



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne  
Place Général Bonet  
CS40020  
61013 Alençon

Alençon, le 15/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ENTREPRISE DUMOULIN**

La Poudrière  
61390 Ferrières-La-Verrerie

Références : 61 / 2025 - 134

Code AIOT : 0005302820

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement ENTREPRISE DUMOULIN implanté Sous le Bois 61390 Gâprée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La carrière de Gâprée exploitée par l'entreprise DUMOULIN a fait l'objet en 2018 d'une visite d'inspection qui avait permis de constater que la remise en état était achevée, à l'exception d'un tas de calcaire extrait qui était encore entreposé sur site.

Les garanties financières avaient été levées par arrêté préfectoral à l'issue de la visite précitée.

Or, début 2024, le tas de calcaire n'avait toujours pas été évacué, si bien que l'achèvement total de la remise en état n'était pas finalisé.

Une visite d'inspection menée le 11 avril 2024 avait permis de constater l'évacuation du tas de calcaire, mais aussi que les conditions de remise en état étaient significativement modifiées dans la mesure où la partie végétalisée avait été retirée et des apports de terres extérieurs régalez sur le fond de la carrière.

L'installation a donc fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, dont la visite objet du présent rapport avait pour but de constater la conformité aux prescriptions, de lever le cas échéant la mise en demeure et de constater la remise en état final du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENTREPRISE DUMOULIN
- Sous le Bois 61390 Gâprée
- Code AIOT : 0005302820
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise DUMOULIN a exploité sur la commune de Gâprée une carrière de roches calcaires jusqu'en 2016 sous le régime de l'autorisation, exploitation encadrée par l'arrêté préfectoral du 27/02/1986.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état de la carrière	AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Terres de découverte réceptionnées sans autorisation	AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 2	Levée de mise en demeure
3	Mesures d'urgence	AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 3	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mai 2024. Ainsi la situation est régularisée et ses prescriptions cessent de produire leurs effets.

Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement et la cessation d'activité peut être définitivement actée.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état de la carrière

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Usage final

### Prescription contrôlée :

La société ENTREPRISE DUMOULIN, dont le siège social est situé au lieu-dit La Poudrière, 61390 FERRIERES-LA-VERRERIE, exploitant une installation soumise à la rubrique n° 2510 de la nomenclature des ICPE située sur la parcelle cadastrée section ZI n°0020, au lieu-dit « Les Chesnots », 61390 GÂPRÉE, est mise en demeure de procéder à la remise en état de la carrière à des fins d'usage agricole (prairie) telle que prévue par :

- l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 1986 complété susvisé :

*« 1 - La remise en état des lieux a pour objet de créer une prairie sur le fond de la fouille, après reconstitution du sol initial. [...]*

*2 - La remise en état des bords de fouille devra être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Après dépôt d'une couche de terre végétale, l'exploitant devra chaque année au cours de la période la plus propice revégétaliser ceux-ci.*

*3 - Lors de la fin des travaux d'exploitation, la carrière devra être débarrassée de tout aménagement ainsi que des dépôts de toute nature. Les terres végétales conservées à cet effet seront soigneusement étalées puis enherbées. La remise en état du fond de la fouille devra être terminée au plus tard quatre mois après la fin de l'exploitation.*

*4 - Afin d'améliorer la revégétalisation des lieux, l'exploitant pourra utiliser des terres végétales provenant de l'extérieur, à l'exclusion de gravats et déchets de toutes sortes. L'emploi d'amendement agricole sera toutefois autorisé, sous réserve que leur emploi ne porte pas atteinte à l'environnement.*

*[...] ».*

- l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2018 susvisé :

*« Dès la suppression de l'entrepôt temporaire, au milieu de la parcelle cadastrée section ZI, n°20, de matériaux extraits de la carrière exploitée par la société Entreprise DUMOULIN sur la commune de Gaprée jusqu'au 27/02/2016 est effective, la zone ainsi libérée sera recouverte de terre végétale après déconsolidation du fond de fouille puis enherbée en vue de sa reconstitution en prairie. »*

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- la remise en état de la carrière doit être effective dans un délai de 1 an.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque :

- l'exploitant aura déposé un dossier de modification des conditions de remise en état, basé sur les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières susvisé ;

- le dossier précité aura été instruit et validé par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les conditions de modifications de la remise en état incluses au dossier auront été exécutées. S'agissant d'une cessation d'activité, conformément aux dispositions de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement, il est proposé à l'exploitant de s'associer aux services d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ;
- l'exploitant aura fourni, le cas échéant, dans le même délai les attestations prévues à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

**Constats :**

Au jour de la visite, le sol de la carrière était reconstitué avec de la terre de découverte sur une épaisseur de 1,5 mètre et une couche de terre végétale de 15 à 20 cm d'épaisseur.

Cette épaisseur de terre végétale a notamment été vérifiée sur site par sondage.

L'exploitant a par ailleurs semé le terrain durant le mois d'août, et au jour de la visite, l'état de prairie enherbée a été constaté.

L'ensemble de la carrière était exempt de déchets.

L'exploitant a de plus transmis à l'inspection des installations classées le document de porter à connaissance requis détaillant les conditions de remise en état, des terres de découverte provenant de la carrière de Chailloué (61) ayant été apportées.

L'ensemble des lots de terre admis au sein de la carrière a été annexé au porter à connaissance, qui justifie par ailleurs leur caractère non dangereux et inerte.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Terres de découverte réceptionnées sans autorisation**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyses

**Prescription contrôlée :**

**Article 2 : Terres de découverte réceptionnées sans autorisation**

La société ENTREPRISE DUMOULIN est mise en demeure d'évacuer l'ensemble des terres de découverte réceptionnées sans autorisation au sein de sa carrière vers les filières adaptées.

Toutefois, si les résultats d'analyses, objet des mesures d'urgence mentionnées à l'article 3 ci-après du présent arrêté révèlent le caractère non dangereux et inerte de ces terres et justifiant de l'absence d'impact sur la qualité des eaux du captage en eau potable de Louvoy, celles-ci pourront être régaliées au sein de la carrière pour préparer l'application de terres végétales en vue de sa remise en état.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- l'évacuation des terres de découverte doit être effective dans un délai de 6 mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Constats :**

Comme indiqué au point de contrôle n°1 et constaté lors de la visite du 30 juin 2025, l'exploitant a conservé les terres de découverte au sein de la carrière après que des analyses aient été réalisées prouvant leur caractère non dangereux et inerte.

Les analyses pratiquées ont consisté en une analyse selon les critères de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, en une recherche de 12 métaux lourds sur matière brute, ainsi qu'en une caractérisation en dangerosité selon le guide de caractérisation des déchets de l'INERIS de février 2016.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Mesures d'urgence**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets entreposés

**Prescription contrôlée :**

La société ENTREPRISE DUMOULIN est tenue de respecter les prescriptions suivantes, en attendant de justifier de la conformité aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

**Article 3.1 - Arrêt de la réception de déchets**

L'exploitant arrête définitivement tout nouvel apport de déchets sur la parcelle cadastrée section ZI n°0020, au lieu-dit « Les Chesnots », 61390 GÂPRÉE, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3.2 - Analyses des déchets entreposés**

Afin d'écartier tout risque pour la qualité des eaux captées par le point de captage en eau potable de Louvoy, la société ENTREPRISE DUMOULIN doit faire procéder à des analyses par un laboratoire agréé sur des échantillons de terres de découverte réceptionnées au sein de sa carrière dans le but de déterminer leur caractère non dangereux et inerte.

Ces analyses devront faire l'objet d'un plan d'échantillonnage établi par un bureau d'études certifié en matière de pollution des sols, qui devra être présenté à l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre.

Les délais pour respecter ces prescriptions sont les suivants :

- les résultats d'analyses faisant mention de l'agrément du laboratoire missionné par l'exploitant devront être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Constats :**

Tout au long de la procédure de mise en demeure, il a été constaté que l'exploitant avait bien respecté les mesures d'urgence qui avaient été prescrites en stoppant la réception de déchets au sein de la carrière, et en transmettant dans les meilleurs délais les résultats des analyses demandées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mai 2024 .  
En outre, l'exploitant a régulièrement informé l'inspection des installations classées de l'avancement de ses démarches pour régulariser la situation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure